

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaire	un an 3 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. 156 — Conakry	Guinée (ordinaires)..... 10 F.G. Afrique (avion)..... 15 F.G. Autres pays (avion)..... 20 F.G.
2. — Par Avion	un an 5 500 FG six mois 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	<b>ANNONCES ET AVIS</b> La ligne ..... 300 FG Chaque ligne répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures... 150 FG		<b>Les abonnements et annonces</b> sont payables d'avance à l'INPL	
Prix du n° de l'année courante... 100 FG		Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-01-01-59 BICI-GUICKRY (R.G.)	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence de la République

22 janv. ...	21 PRG-86 — Ordonnance admettant le lieutenant Abdoul Karim Diallo, à faire valoir ses droits à la retraite .....	26	25 janv. ...	38 PRG-86 — Ordonnance portant rectification à l'article 1 de l'ordonnance n° 008 PRG-86 du 15 janvier 1986 .....	27
23 janv. ...	23 PRG-86 — Ordonnance portant créations, organisation et fonctionnement du Commissariat général à la Réforme Administrative .....	22	25 janv. ...	39 PRG-86 — Ordonnance portant compositions du Conseil d'administration de la Société guinéenne de commerce .....	23
24 janv. ...	24 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en France aux Messieurs cités dans le texte .....	26	25 janv. ...	40 PRG-86 — Ordonnance instituant l'obligation d'un contrôle avant embarquement de la qualité, de la quantité et de prix des marchandises importées en Guinée .....	23
24 janv. ...	25 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Moussa Camara, en Italie .....	26	29 janv. ...	41 PRG-86 — Ordonnance accordant une prime de cherté de Vie et de transport à tous les travailleurs salariés du secteur public, des secteurs privés et des secteurs mixtes de la République de Guinée .....	24
24 janv. ...	26 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Soriba Sylla, au Japon .....	26	31 janv. ...	42 PRG-86 — Ordonnance portant nomination de Monsieur Mouctar Bah, et qualité de directeur général de l'Entreprise nationale Transmat .....	27
24 janv. ...	27 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en Angleterre, en Norvège les Messieurs cités dans le texte .....	26	31 janv. ...	43 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études aux Etats-Unis d'Amérique et en France aux Messieurs cités dans le texte .....	27
24 janv. ...	28 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Ibranima Camara, à Tunis .....	26	31 janv. ...	44 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de perfectionnement à Monsieur Karamo Dagnoko en République de Côte d'Ivoire .....	27
24 janv. ...	29 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de perfectionnement auprès du Ministère Français de la Justice, aux cadres cités dans le texte .....	27	31 janv. ...	45 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études supérieures à Fatoumata Fifi Barry au Québec (Canada) .....	28
24 janv. ...	30 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage au Royaume du Maroc, les ingénieurs des mines cités dans le texte .....	27	1 <sup>er</sup> févr. ...	46 PRG-86 — Ordonnance portant création, mission, compétence et composition de la commission interministérielle d'évaluation du personnel de la fonction publique .....	24
24 janv. ...	31 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Thierno Amadou Diallo en République Unie du Cameroun .....	27	1 <sup>er</sup> févr. ...	47 PRG-86 Ordonnance portant abrogation du décret n° 32/71 PRG .....	25
24 janv. ...	32 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage aux mécaniciens chauffeurs cités dans le texte .....	27	1 <sup>er</sup> fév. ...	48 PRG-86 — Ordonnance abrogeant le décret n° 259 PRG-83 .....	25
24 janv. ...	33 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en R.F.A., aux ingénieurs cités dans le texte .....	27	1 <sup>er</sup> févr. ...	49 PRG-86 — Ordonnance portant abrogation du décret n° 197 PRG 15 mai 1975 .....	25
24 janv. ...	34 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Karamoko Cissé, à Ouagadougou .....	27	4 fév. ...	50 PRG-86 — Ordonnance portant constitution de quartiers Urbains .....	25
24 janv. ...	35 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études supérieures en URSS, aux étudiants cités dans le texte .....	27	6 févr. ...	52 PRG-86 — Ordonnance portant promotion de Monsieur Michel Lamah, au grade de lieutenant de la gendarmerie nationale .....	28
			11 févr. ...	53 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Ouagadougou, aux Messieurs cités dans le texte .....	28
			11 févr. ...	54 PRG-86 — Ordonnance mettant Monsieur Mamadou Sallou Diallo, à la disposition de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève .....	28
			11 févr. ...	55 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en Algérie aux agents cités dans le texte .....	28
			11 févr. ...	56 PRG-86 — Ordonnance portant rectificatif à l'ordonnance n° 341 PRG-85 du 28 décembre 1985 .....	28

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 23 PRG-86 du 23 janvier 1986  
présidence de la République**

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

**ORDONNE**

**SECTION I : CREATION ET ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Il est créé auprès du Président de la République, un Commissariat Général à la Réforme Administrative chargé de :

- l'élaboration du cadre cohérent des programmes de réforme ;
- la réalisation des analyses et diagnostics visant à rationaliser et moderniser l'appareil administratif ;
- la formulation des alternatives techniques et des options de réforme à soumettre au Gouvernement ;
- l'assistance à la formulation des textes juridiques ;
- la consolidation des réformes par des actions de formation, de sensibilisation d'appuis méthodologiques, techniques et organisationnels
- l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de réforme décidées par le Gouvernement dans les entités administratives et la proposition des mesures correctives nécessaires.

Par ailleurs, le Commissaire Général à la Réforme Administrative peut être saisi, en tant que de besoin, par les administrations pour toute étude et investigation relevant de sa compétence.

**Article 2 :** Le Commissariat Général à la Réforme Administrative est dirigé par un Commissaire Général, nommé par Ordonnance et placé sous l'autorité directe et exclusive du Président de la République.

Le Commissaire Général à la Réforme Administrative bénéficie des indemnités et avantages prévus pour les Ministres et Secrétaires d'Etat.

**Article 3 :** Le Commissaire Général, sous la Haute Autorité du Président de la République, participe à la définition de toutes les politiques de réformes administratives en Guinée. De même qu'il veille à la mise en œuvre de ces politiques dans tous les secteurs de l'administration (Ministères, Secrétariats d'Etat, Services Publics de l'Etat, Collectivités décentralisées).

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Commissaire Général a à sa disposition,  
— un organe consultatif (interministériel)  
— et des organes exécutifs

**Article 5 :** L'organe consultatif fera l'objet d'une ordonnance spécifique de création et d'organisation.

**SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le Commissariat Général à la Réforme Administrative comprend outre le Secrétariat particulier et le service administratif et financier :

- le Département des Structures et des Effectifs
- le Département Organisation et Méthodes
- le Département de la Formation et des Compétences
- le Département de l'Administration Territoriale
- le Département des Finances Publiques
- le Département Informatique.

**Article 7 :** Le Département des Structures et des Effectifs dirigé par un Chef de Département, nommé par Arrêté du Commissaire Général, est chargé :

11 fev	57 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Bamako, aux Messieurs cités dans le texte	28
11 fev	58 PRG-86 — Ordonnance portant nomination de Monsieur Fausery Condé en qualité de directeur général de l'institut géo-mines de Boké	29
11 fev	59 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 décembre 1985	29
11 fev	60 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant la convention de crédit n° 3824300029 signé le 3 novembre 1985	29
11 fev	61 PRG-85 — Ordonnance portant composition du conseil d'administration de la société mixte AREDOR	26

**Commissariat général à la Réforme Administrative**

16 fev	0014 PRG-CGRA — Décision mettant Monsieur Sekou Koma et Madame Hawa Bangoura, à la disposition du commissariat général à la Réforme administrative et de la fonction publique	29
--------	---	----

**Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique**

14 janv	011 MEF — SEFP — Décision portant affectation de Mme Kébé Koivogui, à la direction préfectorale de la Santé de Coyah	29
4 fevr	038 MEF — SEFP — Décision mettant Madame Ranguiatou Diadio, à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères	30
5 fevr	039 MEF — SEFP — Décision portant affectation de Mme Aminata Touré, à la préfecture de Kankan	30
5 fevr	040 — MEF-SEFP — Décision accordant une disponibilité sans solde à Monsieur Gandah Haidara	30
5 fevr	041 MEF-SEFP — Décision mettant Monsieur Kamissoko Toumany, à la disposition du garage du gouvernement	30
6 fevr	043 MEF-SEFP — Décision mettant Madame Yoyo Florentine Loua, à disposition de la direction préfectorale de la Santé de Kindia	30
8 fevr	047 MEF-SEFP — Décision rapportant la décision n° 30 MJ du 27 juillet 1979	30
8 fevr	048 MEF-SEFP — Décision portant affectation de Monsieur Cheik Barrv, à la province de N'Zérékoré	30

**Secrétariat d'Etat au Commerce**

7 fevr	700 MC-OPC — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé guinéen dénommée SOCOPRES	30
8 fevr	746 MC-DC-Arrêté agréant la société de droit privé guinéen dénommé INDEX	30
10 fevr	8PR MEF-SEC — Arrêté portant fixation du prix de vente de la moto Jawa 350/6385	31

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

7 fevr	708 MD-DGSI-Arrêté instituant pour l'établissement des documents officiel à l'acquisition et à la détention des armes et munitions de chasse des taxes spéciales cités dans le texte	31
--------	--	----

**Ministère du Plan et de la Coopération Internationale**

7 fevr	707-SGG-MPCI-CAB — Arrêté portant autorisation de la société Guinée International investissement SA à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée	31
--------	--	----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Domaines ..... 33

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS**

- de déterminer à partir des statistiques fiables et de l'analyse des postes, les besoins réels en personnel, les postes à supprimer et les emplois à créer ;

- de proposer à tous les niveaux, les restructurations nécessaires pour un meilleur emploi des hommes et des ressources.

- de proposer aux différents services de personnel, les réformes nécessaires et de les assister dans leur mise en œuvre ;

- de collecter et de diffuser des informations sur les structures de l'administration (recensement, immatriculation etc...)

**Art. 8 :** Le département organisation et méthodes, dirigé par un chef de département, nommé par Arrêté du commissaire général à la Réforme Administrative est chargé :

- d'étudier toutes mesures tendant à rationaliser les méthodes de travail et à améliorer l'organisation des services dans les administrations selon les critères modernes ;

- d'assister à la formulation des textes juridiques ;

- d'évaluer l'application des mesures de réforme par les différentes entités administratives ;

- de soumettre au visa du Commissaire Général à la Réforme Administrative, tout projet de création de nouvelles structures administratives, de nouveaux postes ou de tous autres projets tendant à l'augmentation des effectifs.

**Article 9 :** Le Département de la Formation et des Compétences sous la direction d'un chef de Département, nommé par Arrêté du Commissaire Général à la Réforme Administrative, est chargé :

- de concevoir et de proposer une politique efficace de Formation du personnel de l'Etat ;

- de collecter auprès des Départements Ministériels, les informations concernant les besoins en formation et en perfectionnement du personnel ;

- coordonner et de suivre les actions de formation des agents de l'Etat en vue d'optimiser l'utilisation des ressources mobilisées à cet effet ;

- de veiller à l'adéquation formation emploi tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

- de gérer et coordonner tous les programmes nationaux et internationaux de perfectionnement du personnel de l'administration ;

- recyclage, séminaire, test sélection, stage et bourse post-universitaire.

**Article 10 :** Le Département de l'Administration Territoriale sous la direction d'un chef de Département nommé par Arrêté du Commissaire Général à la Réforme Administrative est chargé :

- d'étudier et de participer à l'élaboration des mesures de réformes pour une politique efficace ;

- de tutelle et d'appui à l'administration territoriale ;

- de décentralisation conforme aux orientations du Gouvernement ;

- destinée à redynamiser et à promouvoir une administration du développement tant au niveau des entités décentralisées que de celui de l'administration centrale.

**Article 11 :** Le Département des Finances Publiques, sous la direction d'un chef de Département nommé par Arrêté du Commissaire Général à la Réforme Administrative est chargé :

- d'étudier et de participer à l'élaboration des réformes visant à :

- intégrer la gestion administrative et financière des personnels de l'Etat ;

- rationaliser les circuits et les procédures de la gestion financière de l'Etat ;

- informatiser la gestion budgétaire ;

- adapter la réglementation financière de l'Etat aux exigences tant d'une gestion dynamique et moderne que celles administration de développement.

**Article 12 :** Le Département de l'informatique, sous la direction d'un Chef de Département nommé par Arrêté du Commissaire Général à la Réforme Administrative, est essentiellement une

- pour les autres Départements du Commissariat Général à la Réforme Administrative, dont les travaux nécessitent le recours à l'outil informatique au niveau de la conception que de la mise en œuvre des programmes de réformes.

- pour la définition d'une politique nationale d'informatisation de l'administration publique ;

- pour la conception et la mise en œuvre de système de gestion informatisée dans les services publics.

### SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 13 :** Le Commissariat Général à la Réforme Administrative a en outre, sous sa tutelle l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.).

**Article 14 :** Le personnel, cadres des différents départements du Commissariat Général à la Réforme Administrative ont statut de Conseiller de Cabinet Ministériel et bénéficie des avantages s'y rattachant.

**Article 15 —** Chaque Département est organisé en section spécialisée conformément à un cadre cohérent des programmes de réformes.

**Article 16 :** Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

**Article 17 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 janvier 1986

LE GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

### Ordonnance n° 39 PRG — 86 du 25 janvier 1986 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 Décembre 1985, portant nomination des membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 012/PRG/86 du 15 janvier 1986, portant ratification de la convention d'Etablissement d'Economie Mixte, Société Guinéenne de Commerce (SGC).

### ORDONNE

**Art. premier :** La tutelle Administrative de la Société Guinéenne de Commerce est assurée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 2 :** Le Conseil d'Administration de la Société Guinéenne de Commerce est ainsi composé :

**Du Coté Guinéen :**

Président : Le Ministre de l'Economie et des Finances

- Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Commerce.

- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Art. 3 :** La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

### Ordonnance n° 40 PRG — 86 du 25 janvier 1986 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 Décembre 1985, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la convention portant sur le contrôle des importations à destination de la République de Guinée signé le 17/1/86 entre le gouvernement et le Bureau Veritas.

**Ordonne**

**Art. Premier :** Il est décidé d'instituer l'obligation d'un contrôle avant embarquement de la qualité, de la quantité et de prix des marchandises importées en Guinée, quelle que soit leur provenance.

**Art. 2 :** L'exécution de ce contrôle est confiée au **Bureau veritas**.

**Art. 3 :** Les modalités et date d'application de ce contrôle des importations seront déterminées par Arrêté du Secrétariat d'Etat au Commerce.

**Art. 4 :** Le Ministère de l'Economie et des Finances, le Secrétariat d'Etat au Commerce, le Gouverneur de la Banque Centrale (BCRG) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République**.

Conakry, le 25 Janvier 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

**Ordonnance n° 41 PRG-86 du 29 janvier 1986 ;**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant les lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE**

**Article premier.** — Une prime de cherté de vie de trois (3 000) francs guinéens est accordée à tous les Travailleurs salariés du Secteur Public, des secteurs Privés et des Secteurs Mixtes de la République de Guinée.

**Art. 2.** — Une prime de transport de mille cinq cent (1 500) francs guinéens est accordée à tous les travailleurs de la Capitale Conakry.

**Art. 3.** — Les Ministres de l'Economie et des Finances, des Ressources Humaines, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et qui sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République**.

Conakry, le 29 janvier 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

**Ordonnance n° 46 PRG-86 du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 84 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1984, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée par son Président le 22 décembre 1985 ;

**ORDONNE**

**Article premier.** — Il est créé une Commission Interministérielle dénommée **Commission Nationale d'Evaluation du Personnel de la Fonction Publique (CNEP)**.

**TITRE PREMIER  
MISSION**

que d'évaluation du personnel de la fonction publique et le contrôle de sa mise en œuvre au niveau des Départements Ministériels et services publics de l'Administration centrale, décentralisée et des organismes personnalisés.

**TITRE II  
COMPETENCE**

**Art. 3.** — La CNEP est compétente pour connaître tous les problèmes liés à la politique d'évaluation dans l'ensemble des services publics et para-publics conformément à l'Ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986.

Dans le cadre de sa mission, elle peut :

- faire modifier le processus d'évaluation pour mieux l'adapter aux spécificités du secteur concerné ;
- prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Elle a le droit de demander les résultats du processus d'évaluation dans les secteurs où des irrégularités ont été dûment constatées.

**TITRE III  
COMPOSITION**

**Art. 4.** — La CNEP est présidée par le Président de la République ou son Représentant.

Elle comprend deux instances :

**A** — La Commission Plénière Interministérielle

**B** — La Sous-Commission Technique

**Art. 5.** — La Commission Plénière Interministérielle est composée de ;

- **Président :** Le Chef de l'Etat ou son Représentant
- **Membres :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Economie et des finances,
- Le Ministre du Plan et de la Coopération,
- Le Ministre de l'Industrie, Ressources Humaines,
- PME,
- Le Ministre de l'Information et de la Culture,
- Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,
- **Rapporteur :** Le Commissaire Général à la Réforme Administrative.

**Art. 6.** — La Commission Plénière Interministérielle est chargée de ;

- définir les modalités d'évaluation du personnel de la Fonction Publique et d'en superviser la mise en œuvre ;
- d'informer de manière complète le Conseil de Gouvernement au fur et à mesure du déroulement des opérations d'évaluation des agents de la Fonction Publique.

**Art. 7.** — La Sous-Commission Technique (SCTEP) comprend les représentants des services techniques suivants :

- Département des Structures et des Effectifs du CGRA
- Direction de la Fonction Publique
- Direction du Budget
- Direction du Plan
- Centre d'Informatique et de Gestion.

Ces Représentants seront désignés par arrêté interministériel préparé par le commissaire Général à la Réforme Administrative.

**Art. 8.** — Conformément aux directives reçues de la commission Plénière, la SCTEP est chargée de l'approbation des modalités de sélection proposées par les Départements Ministériels et de la mise en œuvre pratique des opérations d'évaluation en liaison avec les Départements concernés.

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 9.** — La Commission Générale à la Réforme Admini...

- le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
- le Ministre du Plan et de la Coopération
- le Ministre de l'Economie et des Finances
- le Ministre de l'Industrie, Ressources humaines, PME
- le Ministre de l'Information et de la Culture
- le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette ordonnance.

**Art. 10.** — La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République**.

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1986  
GENERAL LANSANA CONTE

\* \* \*

Ordonnance n° 47 PRG-86 du 1<sup>er</sup> février 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée par son Président le 22 décembre 1985 ;

ORDONNE

**Article premier.** — Le Décret n° 032/71/PRG relatif au rôle des **CEM** dans les entreprises est abrogé.

**Art. 2.** — Les syndicats ne sont pas des gestionnaires des entreprises mais des partenaires sociaux dont la mission essentielle est la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs.

**Art. 3.** — La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République**.

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1986  
GENERAL LANSANA CONTE

\* \* \*

Ordonnance n° 48 PRG-86 du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée par son Président le 22 décembre 1985 ;

ORDONNE

**Article premier.** — Est abrogé le décret n° 259/PRG/83 portant délivrance des cartes de travail en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte.

**Art. 2.** — Chaque société d'économie mixte mettra en place un système d'identification interne de ses travailleurs tenant lieu de carte de travail.

**Art. 3.** — S'agissant des expatriés servant en République de Guinée, la détention d'un permis de travail délivré par les services de l'emploi est obligatoire.

**Art. 4.** — La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au **Journal officiel de la République**.

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1986  
GENERAL LANSANA CONTE

Ordonnance n° 49 PRG-86 du 1<sup>er</sup> février 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée par son Président le 22 décembre 1985 ;

ORDONNE

**Article premier.** — Est abrogé le Décret n° 197/75/PRG 15 mai 1975 portant intégration du personnel des Sociétés d'Economie Mixte à la Fonction Publique.

**Art. 2.** — Le personnel de ces sociétés est régi par les dispositions du Code du Travail.

Une ou des conventions collectives complétées par d'autres textes réglementaires entreront en application dès que possible l'une desquelles lesdites sociétés devront adhérer ;

**Art. 3.** — Un statut du personnel détaché dans les sociétés d'économie mixte doit être mis au point dans les meilleurs délais.

Ce statut précisera les catégories du personnel à détacher ainsi que les conditions de détachement.

**Art. 4.** — Les sociétés d'économie mixte sont autorisées à appliquer les dispositions transitoires ci-après :

— Elles peuvent recruter librement, conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur. Il reste entendu que la priorité est accordée aux Guinéens qualifiés, résidant au sein de l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. C'est seulement en défaut de ceux-ci et lorsque la nécessité s'impose qu'elles peuvent continuer à avoir recours à des expatriés étrangers maîtrisant la langue française.

— Dans le cadre des structures qui doivent être stabilisées, elles sont libres de prendre toutes initiatives de nature à améliorer le rendement, la productivité et à garantir la discipline selon les lois et règlements en vigueur.

— Les agents desdites sociétés non encore intégrés dans les cadres uniques de la fonction Publique ne seront plus intégrés.

**Art. 5.** — La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au **Journal officiel de la République**.

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1986  
GENERAL LANSANA CONTE

\* \* \*

Ordonnance n° 50 PRG-86 du 1<sup>er</sup> février 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée par son Président le 22 décembre 1985 ;

ORDONNE

**Article premier.** — Il est institué les agglomérations urbaines de la République de Guinée des Collectivités décentralisées appelées **QUARTIERS**.

Les quartiers urbains, en tant que personnes morales de droit public, jouissent de la personnalité civile et d'une relative autonomie financière.

**Art. 2.** — A l'image des Districts ruraux, les Quartiers urbains rassemblent les populations qui ont manifesté leur velle

d'association en communauté d'intérêts, dans le respect des principes d'homogénéité et d'équilibre. S'agissant du principe d'homogénéité, les éléments ci-après doivent entrer en ligne de compte.

a) — Le contexte topographique, devant harmoniser l'unité des lieux avec le réseau des voies de communication :

b) — Le contexte économique dont la répartition judicieuse des activités en ordre artisanal, industriel, commercial et des services constitue l'élément fondamental de l'adhésion des populations.

c) — Le contexte historique et culturel.

S'agissant du principe d'équilibre, le respect des composantes ci-après est à prendre en considération.

a) — La population

b) — Le degré d'implantation de cette population

c) — Le dynamisme économique de la population

d) — le potentiel foncier de l'agglomération

**Art. 3.** — Lorsque les éléments ci-dessus sont réunis, les habitants informent les autorités de la Préfecture pour constater leur accord de constituer un Quartier urbain en tant qu'organisme décentralisé, et de mettre en place les organes représentatifs.

**Art. 4.** — Les élections occasionnées par la désignation des organes représentatifs des Quartiers-urbains se déroulent sous l'égide des représentants mandatés du Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation.

**Art. 5.** — Les conflits nés de ces élections, notamment ceux relatifs à la fixation des limites des Quartiers-urbains sont soumis à la Commission Régionale de Décentralisation dont la mission essentielle est de procéder à la médiation.

Lorsque cette mission de médiation a échoué, le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation est compétent pour connaître en dernier ressort le conflit et le trancher.

**Art. 6.** — La composition, les attributions et le fonctionnement des organes représentatifs des Quartiers-urbains sont définis dans un Arrêté d'application de la présente ordonnance, pris par le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**Art. 7.** — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**Art. 8.** — le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République**.

Conakry, le 4 février 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

**Par ordonnance 61 PRG — 86 du 11 février 1986 ;**  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République,

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

ORDONNE

**Art. Premier :** Le Conseil d'Administration de la Société Mixte AREDOR est composée comme suit :

**Président :** Docteur Ousmane Sylla Ministre des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

**Membres :** Lamine Bolivogui Ministre de l'Economie et des Finances

Benjamin Edouard Ministre du Plan et de la Coopération

Kerfalla Yansané Gouverneur de la Banque Centrale.

**Art. 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République** Conakry, le 11 Février 1986

GENERAL LANSANA CONTE

**Par ordonnance n° 21 RG/86 du 22 janvier 1986,**

le Lieutenant Abdoul Karim Diallo de la gendarmerie nationale admis à faire valoir ses droits à la retraite par ordonnance n° 015/PRG du 16 janvier 1986 est maintenu à titre exceptionnel pour un an à cause de ses services rendus comme Directeur Général de l'Entreprise Nationale des Cycles de Guinée.

La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986

★ ★ ★

**Par ordonnance n° 24 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage en recherches Pédagogiques d'une durée de (6) mois au Centre International d'Etudes Pédagogiques de Servres-France à compter du 13 janvier 1986 est accordée aux Messieurs dont les noms suivent :**

1 — Mme Kadiatou Sow

2 — M<sup>r</sup>. Lonsani Condé

3 — M<sup>r</sup>. Mamadou Diallo

4 — M<sup>r</sup>. Abdoulaye Gueye

5 — M<sup>r</sup>. Belefon Fofana

6 — M<sup>r</sup>. Mamadi Keita

7 — M<sup>r</sup>. Mohamed Sy

8 — M<sup>r</sup>. Leon Yaradouno

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

★ ★ ★

**Par ordonnance n° 25 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de Stage d'une durée de (6) mois en Italie à compter du 10 janvier 1986 est accordée à Monsieur Moussa Camara, ingénieur géologue à la Direction Général des Mines**

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement Italien.

★ ★ ★

**Par ordonnance n° 26 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage au Japon d'une durée de 3 mois est accordée à Monsieur Soriba Sylla, ingénieur électro mécanicien en service au Ministère des Travaux Publics.**

Les frais de Stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement japonais.

★ ★ ★

**Par ordonnance n° 27 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage d'une durée de 6 mois en Angleterre et Norvège à compter du 20 janvier 1986 est accordée aux Messieurs dont les noms suivent en service au Secrétariat d'Etat aux Transports.**

1 — M<sup>r</sup>. Baïdy Keita

2 — Mme Mariama Djélo Bah

3 — M<sup>r</sup>. Aribot Morlaye

4 — M<sup>r</sup>. Karamba Bayo

Les frais de stage, d'entretein et de transport aller-retour sont à la charge de la Société Mixte Guinomar.

★ ★ ★

**Par ordonnance n° 28 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage d'une durée de (5) mois à compter du 10 janvier 1986 auprès de l'Institut Africain des Assurances de Tunis est accordée à Monsieur Ibrahima Camara, Chef du Service Contentieux de la Société Nationale Assurance.**

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la Société Nationale des Assurances (S.N.A.R.)

Par ordonnance n° 29 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de perfectionnement auprès du Ministère Français de la Justice d'une durée de (3) mois en France à compter du 20 janvier 1986 est accordée aux Cadres du Ministère de la Justice dont les noms suivent :

- 1 — Mohamed Lamine Touré, magistrat, conseiller à la Cour Suprême,
- 2 — Mme Aissatou Baldé, magistrat, Présidente de la Cour d'Appel Conakry,
- 3 — Madina Sy, magistrat, Procureur Général Cour d'Appel Labé,
- 4 — Alphonse Aboly, magistrat, Procureur Général Cour d'Appel Kindia,
- 5 — Kaltamba Kanfory, magistrat, Président Tribunal 1<sup>ère</sup> Instance.

Les frais de Stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement Français.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 30 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage d'une durée de 3 mois au Royaume, du Maroc est accordée dans les Mines Marocaines aux ingénieurs des mines dont les noms suivent :

- 1 — Aliou Barry
- 2 — Ousmane Bangoura
- 3 — Koulibaly Condé
- 4 — Ibrahima

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 31 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage dans le cadre de la Gestion du Parc National du Badiar, d'une durée de 18 mois auprès à l'Ecole de Faune de Gapoua (République Unie du Cameroun) est accordée à Monsieur Thierno Amadou Diallo, aide-ingénieur aménagiste en service à Sambaïlo, Préfecture de Koundara

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la République Unie du Cameroun

★ ★ ★

Par ordonnance n° 32 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage en mécanique automobile est accordée aux mécaniciens chauffeurs dont les noms suivent en service au Projet Forestier GUI/82/003 de Pita.

- 1 — Alsény Baldé
- 2 — Ibrahima P. Diallo
- 3 — Samba Talla Kanté

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de la Fao.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 33 PRG — 86 du 24 janvier 1986, Une bourse de stage d'une durée de (11) mois et demi à Compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1985 en République Fédérale Allemagne (R.F.A.) est accordée aux ingénieurs géologues dont les noms suivent en service au Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

- 1 — Vacery Lama
- 2 — Abdoul Wahab Diakhaby

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Allemand.

Par ordonnance n° 34 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse de stage d'une durée de (8) mois auprès de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs et d'Equipements de Ouagadougou Bourkina Fasso est accordée à Monsieur Karamoko Cissé, ingénieur hydro-technicien en service à la Direction des Eaux de Guinée.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs et d'Equipements.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 35 PRG — 86 du 24 janvier 1986, une bourse d'Etudes Supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée au titre de l'année universitaire 1985/86 aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après :

- 1 — Alpha Yaya Condé, médecine
- 2 — Ibrahima Sory Diallo, électronique.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement Guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 38 PRG — 86 du 25 janvier 1986, l'article 1 de l'ordonnance n° 008/PRG/86 du 15 janvier 1986 est rectifié ainsi qu'il suit :

#### **Wu lieu de à**

Le Service National du Tourisme est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances.

#### **Lire**

L'ensemble des Services Nationaux du Tourisme et de l'Hôtellerie est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

la présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 42 PRG-86 du 31 janvier 1986, Monsieur THIerno Mouctar Bah, administrateur civil, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Entreprise National TRANSMAT, est nommé Directeur Général de cette Entreprise en remplacement de Monsieur Bassekou Diaby, Commandant de l'Armée de Terre, appelé à d'autres fonctions.

La présente ordonnance prend effet pour compter du 30 janvier 1986.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 43 PRG-86 du 31 janvier 1986, Une bourse d'études Post-Universitaires est accordée par le biais de la CBG (HALCO MINING) aux cadres dont les noms suivent dans les pays ci-après pour compter du 5 février 1986.

#### **I — Etats-Unis d'Amérique :**

- 1 Thierno Abdoulaye Diallo, ingénieur hydrotechnicien SNAPPE (Kankan)
- 2 Mamadou Barry, ingénieur géologue Direction Générale des Mines
- 3 Mohamed Magassouba, ingénieur électricien Université Conakry
- 4 Mamadou Oularé, logistique CBG/Kamsar.

#### **II — France : (Université de DJIDON)**

- 1 Ibrahima Diallo, inspecteur des services Financiers et Comptables (Ministère de l'Habitat).

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la Société.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 44 PRG-86 du 31 janvier 1986, une bourse de perfectionnement dans le domaine des cultures fourragères

d'une durée de (6) mois auprès du Centre de Minankoro et Bouaké (République de Côte d'Ivoire) est accordée à Monsieur Karamoko Dagnoko, assistant des Eaux et Forêts pour compter du 1<sup>er</sup> février 1986.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la FAO.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 45 PRG-86 du 31 janvier 1986, une bourse d'études supérieures au Québec Canada, est accordée au titre de l'année universitaire 1985/86 à Fatoumata (Fifi) Barry, étudiante à l'Université de Conakry, dans la Spécialité Informatique-Gestion.

Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 52 PRG — 86 du 6 février 1986, Monsieur Michel Lamah, Lieutenant de la Gendarmerie nationale, est promu au grade de Capitaine.

La présente ordonnance prend effet pour compter du 6 février 1986.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 53 PRG — 86 du 11 février 1986, une bourse de stage d'une durée de (4) mois en Entomologie à Ouagadougou (Burkina- Faso) est accordée aux messieurs dont les noms suivent :

1. Joachim Sonomo
2. Abdoul Karim Camara
3. Mamadou Saliou Bah
4. Saadou Baldé
5. Fodé Condé
6. Cécé Nibba
7. Jean Keloua Touré

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'O.M.S.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 54 PRG — 86 du 11 février 1986, Monsieur Mamadou Saliou Diallo, ingénieur Principal de télécommunications, secrétaire général du Comité National de Coordination des Télécommunications, est mis à la disposition de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 55 PRG — 86 du 11 février 1986, une bourse de stage de formation professionnelle d'une durée de 12 mois auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nationale en République Algérienne démocratique et populaire est accordée aux Agents dont les noms suivent :

#### I. — PROTECTION CIVILE :

1. Mamady Sanguiana Komara
2. Boubacar Fall
3. Issiaga Camara
4. Souleymane Camara

#### SOUS — OFFICIERS :

1. Adjudant Chef Alpha Camara
2. Adjudant Saa Emmanuel Kamano
3. Adjudant Mamadou Pathé Diallo
4. Adjudant Souro Tounkara
5. Adjudant Souleymane Diallo
6. Adjudant Sevdouba Camara.

#### II — ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1. Issiaga Camara
2. Mohamed Beneko Camara
3. Bambacé Leno
4. François Mara
5. Ahmadou Diawara
6. Brigadier Daouda Bangoura
7. Brigadier Laurent Tinguino
8. Brigadier Mohamed Aly Sow
9. Brigadier Salamou Baba Camara
10. Brigadier Mamadou Alpha N'Diaye
11. Brigadier Alassane Sandouno
12. Brigadier Sékou Il Keita
13. Brigadier Mamadi Condé
14. Brigadier Sénigbé Gamus
15. Brigadier Soriba Bangoura

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du gouvernement Algérien tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 56 PRG — 86 du 11 février 1986, ordonnance n° 341/PRG/85 du 28 décembre 1985 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Une bourse de Stage de Perfectionnement auprès de la gendarmerie Nationale de la République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux Agents Gendarmes dont les noms suivent.

#### OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

1. Antoine Fara Kankou Douno

#### MOTOCYCLISTES

1. Ibrahima Barry
2. Diarra Béavogui
3. Ahmadou Camara
4. Mamadouba Camara

#### FICHISTES

1. Kounon gbékélo
2. Mamadou Ketta
3. Ibrahima Soumah

#### LIRE

#### OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

1. Ahmadou Bah

#### MOTOCYCLISTES

1. Lamine Camara
2. Abou Camara
3. Salifou Sylla
4. Bigne Lamine Touré

#### FICHKSTES

1. Almamy Koundouno
  2. Tidiane Bah
  3. Siba Koukmou
- Le reste sans changement.

Par ordonnance n° 57 PRG — 86 du 11 février 1986, une bourse de stage d'une durée de (15) mois en Hydrobiologie à l'O.R.S.T.O.M. Bamako (République du Mali) est accordée aux Messieurs dont les noms suivent :

1. Fanfodé Kondé
2. Ibrahima Magasouba

Les frais de stage, d'entretien et de transport sont à la charge de l'O.M.S.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 58 PRG — 86 de 11 février 1986, Monsieur Fansery Condé, docteur es-sciences géologiques et minéralogiques, précédemment Professeur à l'Institut Géo-Mines de Boké, est nommé directeur général dudit institut en remplacement de Docteur Abdourahmane Keita décédé.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 59 PRG — 86 du 11 février 1986, est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 21 décembre 1985 entre l'IDA et la République de Guinée, concernant le Projet « des Services Agricoles » Bureau de Stratégie et d'Appui du Développement (BSD) immatriculé sous le n° 1636/GUI.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 60 PRG — 86 du 11 février 1986, est ratifiée et promulguée la Convention d'Ouverture de Crédit n° 5824300029 L signée le 5 novembre 1985 à Conakry (Capitale de la République de Guinée) entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et le Gouvernement Guinéen d'un montant global de 53 200 000 (cinquante trois millions deux cent mille) F.F.

## COMMISSARIAT GENERAL A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 676 CGRA-86 du 6 février 1986

LE COMMISSAIRE GENERAL,

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85, du 22 décembre 1985, portant nomination du Commissaire Général à la Réforme Administrative ;

Vu l'ordonnance n° 46/PRG/CGRA/86 du 1<sup>er</sup> février 1986 ;

ARRETE

**Article Premier :** — Créée par ordonnance n° 46/PRG/86, la sous-commission technique d'évaluation du personnel de la Fonction Publique (SCTEP) est l'organe exécutif de la Commission Nationale Interministérielle d'Evaluation du Personnel (CNEP).

### CHAPITRE PREMIER.

#### MISSION

**Art. 2.** — La sous-CTEP a pour mission de conduire et superviser les opérations du processus d'évaluation et de sélection du personnel de la Fonction Publique en vue d'affecter aux postes budgétaires disponibles les agents les plus compétents. A ce titre elle doit :

— définir les règles générales qui fixent les grandes lignes du processus d'évaluation et de sélection dans les services publics et para-publics conformément à l'ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986.

**Art. 3.** — Approuver et mettre en œuvre les modalités de sélection proposées par les départements ministériels.

La SCTEP agit selon les orientations et les instructions de la CNEP à laquelle elle rend compte au fur et à mesure du déroulement des opérations d'évaluation et de sélection.

**Art. 4.** : La SCTEP est chargée d'approprier son appui aux Départements ministériels concernés pour la conception du processus d'évaluation et de sélection particulier à chaque catégorie de personnel. Elle apporte son soutien au niveau de la méthode

d'élaboration de passation et de correction des épreuves ainsi qu'en ce qui concerne les moyens matériels passation des épreuves.

**Art. 5.** — La SCTEP dresse les listes de participants à chaque épreuve sur la base de celles établies lors du recensement des agents de la Fonction Publique.

**Art. 6.** — Sur la base des résultats obtenus à l'issue des différentes épreuves, la SCTEP propose à la CNEP les décisions individuelles concernant les agents (mise en disponibilité spéciale, affectation dans de nouvelles catégories).

**Art. 7.** — Pour une parfaite cohérence des actions, chaque Département Ministériel est tenu de se mettre en rapport avec la SCTEP pour la fixation des modalités de sélection des catégories de personnels dont il a la responsabilité.

**Art. 8.** — La SCTEP est chargée en liaison avec les Départements concernés, de prendre toutes mesures nécessaires en une vue d'informer les personnels de la Fonction Publique des modalités et du calendrier des opérations d'évaluation et de sélection du personnel.

### CHAPITRE III.

#### COMPOSITION

**Art. 9.** — La SCTEP comprend les représentants des services suivants :

**Présidents :** Commissariat Général à la Réforme Administrative

**Membres :** Direction de la Fonction Publique

— Direction du Budget

— Direction du Plan

— Centre d'informatique et de Gestion.

La SCTEP peut, le cas échéant, faire appel à toute personne ou service dont la compétence lui paraît nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

**Art. 10.** — Les représentants des services visés à l'article 9, désignés nommément par les Ministres compétents, seront nommés par un arrêté du Commissaire Général à la Réforme Administrative, aux fins de leur mise à la disposition de la SCTEP, pendant toute la période d'ajustement des effectifs de la Fonction Publique.

**Art. 11.** — La SCTEP s'appuiera pour l'exécution de sa mission sur une mission temporaire d'appui à l'évaluation du personnel, composée d'experts dans les domaines pertinents.

**Art. 12.** — Il sera prévu pour les membres de la SCTEP et pour son personnel de soutien des indemnités ou primes spéciales destinées à compenser la disponibilité totale qui leur sera demandée.

**Art. 13.** — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et enregistré au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 6 février 1986

Le Commissaire Général

**Mamouna BANGOURA**

Par décision n° 14 PRG - CGRA du 16 janvier 1986, Monsieur Sékou Koma, rédacteur d'administration et Mme Hawa Bangoura secrétaire sténo-dactylographe tous deux en service à l'ex-Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, sont mis à la disposition du Commissariat Général à la Réforme Administrative.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 11 MEF — SEFP du 14 janvier 1986, Mme Kebe Korogui, mle 110 612, matrone fille de salle de 1<sup>re</sup> classe (indice 276) précédemment en service à la Direction

préfecturale de la Santé de Mamou est affectée à la Direction préfecturale de la Santé de Coyah.

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1985.

Par décision n° 38 MEF — SEFP du 4 février 1986, Mme Rouguiatou Diallo, mle 11 377, professeur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 770) précédemment en service au Ministère de l'éducation nationale (D.P. éducation culture Conakry 3) est mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Par décision n° 39 MEF — SEFP du 5 février 1986, Mme Aminata Touré, mle 54 537, commis d'administration de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 414) précédemment en service à la 7<sup>e</sup> zone militaire de Dubréka est affecté à la Préfecture de Kankan.

La dépense est imputable au budget préfectoral, exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de prise de service.

Par décision n° 40 MEF — SEFP du 5 février 1986, une disponibilité sans solde d'un an est accordée à Monsieur Mohamed Gandoh Haïdara, professeur d'Economie en poste au Service National de Télé-Enseignement (Ministère de l'Education Nationale).

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 41 MEF — SEFP du 5 février 1986, Monsieur Kamissoko Toumany, mle 21 246, ouvrier (chauffeur) de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 437) précédemment en service au Secrétariat d'Etat aux Transports est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir aux Garages du Gouvernement.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Par décision n° 43 MEF — SEFP du 6 février 1986, Madame Yoyo Florentine Loua, mle 15 664, aide de santé de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 506) précédemment en service à l'Entreprise nationale des Tabacs et Allumettes, est mise à la disposition du Ministère de la Santé pour servir à la Direction préfectorale de la Santé de Kindia.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 47 MEF — SEFP du 8 février 1986, est et demeure rapportée la décision n° 30/MJ du 27 juillet 1979, portant suspension pour abandon de poste de Madame Koya Donzo, mle 55 238, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 345) en service au Ministère de la Justice (Cour d'Appel et Tribunal Criminel de N'Zérékoré).

L'intéressée est autorisée à reprendre service et reste maintenue à son ancien poste (Cour d'Appel et Tribunal Criminel de N'Zérékoré).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 48 MEF — SEFP du 8 février 1986, Monsieur Cheick Barry, rédacteur d'administration, précédemment en service à la Préfecture de Dabola, est affecté à la Province de N'Zérékoré.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 700 MC-DC-OPC du 7 février 1986, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE :

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République;

Vu l'aliéna 4 de la Déclaration du CMRN en date du 4 avril 1984, relatif à l'encouragement de la libre entreprise ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République

Vu les ordonnances n° 118 119/PRG/85 du 17 avril 1985, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale par les personnes physiquement et morales de droit privé en République de Guinée,

Vu les arrêtés d'application n° 5744, 5745, 7014/AC/CAB du 13 juin 1985 ;

Vu les Statuts de constitution de la société de commerce et de prestations de services « SOCO PRES »,

Vu la demande formulée par le directeur général de ladite société

### ARRETE

Art premier Est agréée à la société commerciale de droit privé Guinéen dénommée « société de commerce et de prestation de services » (SOCOPRES) société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet.

— L'importation, l'Exportation des marchandises, produits et prestation de services,

— Et Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social

Art 2 — Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire National

Art 3 — Le capital social de la société est fixé à Huit millions (8 000 000) de Francs Guinéens

Art 4 — La société « SOCO PRES » importera sans règlement financier le matériel les matières les produits marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités

Art. 5 — La société « SOCO PRES » sera soumise aux lois règlements en vigueur en R G

Art. 6 — Le Présent arrêté qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié **Journal Officiel** de la République de Guinée

Par arrêté n° 746 MC-DC-OPC du 8 février 1986,  
le secrétaire d'état charge du commerce

Vu la déclaration de prise effective de pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République.

Vu l'aliéna 4 de la déclaration du CMRN en date du 4 avril 1984, relatif à l'encouragement de la libre entreprise.

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du président de la République.

Vu les ordonnances n° 118 119/PRG/85 du 17 avril 1985 portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale par les personnes physiques, et morales de droit privé en République de Guinée,

Vu les arrêtés d'application n° 5744, 5745 et 7041/MC/CAB du 13 juin 1985

Vu la lettre n° 3303/MDI du Ministère du développement industriel en date du 10/12/1985 transmettant le dossier pour avis sur la demande d'agrément formulée par la société INDEX;

## ARRETE

Art. premier — Est agréée la société de droit privé guinéen dénommée « Société générale industrielle d'exportation (INDEX) société anonyme (SA) ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en général de produits et marchandises diverses, matériaux, matériel et produits de toute nature (industriels et alimentaire)

— La représentation de toutes sociétés ou marques, et généralement toutes opérations commerciales, financière, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

Art. 2 — le siège de la société « INDEX » SA est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Art. 3 — Le capital social est fixé à quinze millions de FG.

Art. 4 — La société importera sans règlement financier le matériel, les matières, produits, marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités.

Art. 5 — La société sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

CONAKRY, LE 8 FEVRIER 1986  
KORY KOUNDIANO

Par arrêté n°888 MEF-SEG du 25 février 1986, Le prix de vente de la Moto Jawa 350/6385 est fixé à 160.000 francs Guinéens.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

La division des prix et conjoncture et l'entreprise nationale cycles de Guinée sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté

---



---

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

Par arrêté n°708 MC-DCS- du 7 janvier 1986, il est institué pour l'établissement des documents officiels relatifs à l'acquisition et à la détention des Armés et Munitions de chasse des taxes spéciales dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- Autorisation d'importation ou d'achat sur place 500 F G
- Permis Ordinaire de Port d'Arme pour les Nationaux, 1 000 F G
- Permis Spécial pour Tourisme, 2 500 F G
- Transfert de Permis de Port d'Arme, 1 000 F G

Les perceptions donnent lieu à la délivrance de reçus dûment établis à partir d'un quittancier coté et paraphé par l'Autorité compétente

L'agent percepteur est nommé par Note de Service du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation parmi les Cadres des Affaires Politiques et Administratives

L'agent percepteur fera des versements mensuels au Trésor pour le compte du Budget National suivant un tableau de versement conforme à l'arrêt du quittancier pour la période concernée

L'état de versement et l'arrêt du quittancier seront visés par le Trésorier qui donnera quitus du montant perçu selon reçu tiré de son quittancier

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature,

**MINISTERE DU PLAN  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Arrêté n° 707 PRG-SGG-MPCT-CAB du 6 février 1986

**Le Ministre,**

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2<sup>e</sup> République,

Vu l'Acte N° 001/PRG/84 du 5 Avril 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée,

Vu les Ordonnances N° 239/PRG/84 et 240/PRG/84 du 3 Octobre 1984 portant Code des Investissements et Textes d'application,

Vu l'Ordonnance N° 080/PRG/85 du 28 Mars portant nomination des Membres de la Commission Nationale des Investissements,

Vu l'Ordonnance N° 321/PRG/85 du 22 Décembre 1985 portant nomination des Membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République,

Vu les Avis favorables émis par le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Équipement et Urbanisme, le Ministère des Ressources Humaines, de l'Industrie et des PME, le Secrétariat d'Etat aux Transports et le Secrétariat d'Etat à la Pêche,

Vu l'Avis favorable de la Commission Nationale des Investissements lors de sa session du 28 janvier 1986.

## ARRETE

*Article premier* — La Société Guinea International Investment S.A est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social ci-après défini.

*Art. 2* — La Société Guinea International Investment S.A. a pour objet :

2.1 — la création, l'exploitation et la gestion des projets de développement suivants :

— un projet de transport inter-urbain en commun dénommé « Guinée-Express » par l'acquisition progressiste d'un parc de vingt (20) bus,

— un projet de construction immobilière appelé « Mina Development Agency » portant sur la réalisation de cent (100) villas type résidence privée dont 6 villas en 1<sup>ère</sup> étape et 94 villas en seconde étape ;

— un projet de pêche intégré dénommé « Guinea Fisheries » comprenant une flotte de dix (10) chalutiers, des installations frigorifiques, une usine pour le conditionnement du poisson, une fabrique de glace, une fabrique de barques et l'élevage de crevettes ;

— deux projets de fabrication de chaussures et clous appelés respectivement « Chaussures de Guinée » et « Clous de Guinée » ;

— un projet de plantation de 210 ha d'ananas sous le nom de « Ananas de Guinée » .

2.2 — L'accomplissement de toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant en favoriser la réalisation.

*Art. 3* — Le Siège social de la Guinea International Investment S.A est fixé à Conakry B.P 618 bis — République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre lieu ou localité de la même Province ou d'une Province limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

*Art. 4* — Le Capital social initial de la Guinea International Investment S.A fixé à 15 millions de FG est réparti comme suit :

Actionnaires privés guinéens : 15 %

Actionnaires privés étrangers : 85 %

*Art. 5* — Le coût global des investissements nécessaires à l'exécution des différents projets susvisés est estimé à 33 303 310 \$ US (soit environ dix milliards FG sur la base de 1 \$ = 300 FG) financé conformément au schéma suivant :

Fonds propres : 15 millions de FG

Emprunte : 9 985 millions de FG

La part en monnaie locale de ces fonds est évaluée à 578,173 millions de FG tandis que le financement en devises est chiffré à 31 millions de \$ US. Ces investissements créeront un volume d'emploi permanent pour 107 travailleurs à la 1<sup>ère</sup> année parmi lesquels 2 expatriés et 105 nationaux guinéens et 491 travailleurs au bout de la 5<sup>e</sup> année dont 6 expatriés et 485 nationaux.

**Art. 6** — La période de réalisation du programme d'investissement afférent à chacun desdits projets est déterminée comme suit :

- Guinée-Express : Cinq (5) ans
- Mina Development Agency : Cinq (5) ans
- Guinea-Fisheries : Cinq (5) ans
- Chaussures de Guinée : Un (1) an
- Clous de Guinée : Un (1) an
- Ananas de Guinée : Cinq (5) ans

**Art. 7** : La Société Guinea International Investment S.A. est agréée sous le régime C pour une période de durée égale à quinze (15) ans).

En plus des avantages liés spécifiquement à ce régime particulier, la Société bénéficiera des avantages particuliers à tous les investissements tels que prévus dans le Code des Investissements pour l'exonération, durant la période de réalisation des investissements déterminée à l'article précédent, des droits et taxes suivants :

— droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages, matières premières ou consommables et produits finis ;

— droits de transit sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements ;

**Art. 8** — Pour le projet de développement agricole dénommé l'Ananas de Guinée, la Société Guinea International Investment S.A. bénéficiera pendant la validité du régime privilégié (15 ans) d'une exonération des droits et taxes d'entrée, y compris des taxes sur le chiffre d'affaires, exigibles à l'importation des biens ci-après :

- semences et matériel végétal indispensables à la production de non produits localement
- produits chimiques (engrais, pesticides, herbicides, fongicides) nécessaires à la culture et non produits localement.

**Art. 9** — Les garanties et avantages particuliers consentis à la Société Guinea International Investment S.A. seront déterminés dans la Convention d'Établissement.

**Art. 10** — Outre les obligations prévues dans le Code des Investissements la Société Guinea International Investment S.A. s'engage à :

- organiser et assurer la formation du personnel guinéen en vue de sa promotion aux fonctions spécialisées et de cadre conformément au plan de relève d'une partie du personnel expatrié par les nationaux ;
- mettre en œuvre la totalité des projets présentés dans les détails ci-après.

**Art. 11** — La non réalisation complète d'un projet quelconque dans les délais prévus entraînera automatiquement le retrait de l'agrément au régime privilégié C pour replacer ledit projet sous le régime d'agrément correspondant au programme d'investissements effectivement mis en œuvre pour ce projet.

**Art. 12** — La Société Guinea International Investment S.A. devra pouvoir par ses propres moyens mobiliser les ressources en devises nécessaires à l'amortissement des investissements de capitaux provenant de l'étranger ainsi qu'à la couverture de ces besoins courants de fonctionnement.

**Art. 13** — Le présent Arrêté sera nul et non avenu au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai maximum de six (6) mois, de preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

**Art. 14** — Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1986

EDOUARD BENJAMIN

## MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par décision n° 30 MRNEE — CAB du 28 Janvier 1986, Messieurs les ingénieurs des promotions Béhanzin, Mohamed V et Cheick Bamba dont les noms suivent ont été admis en stage pratique à la Société Friguia en vertu de la disposition de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

1. Aïssatou Diouma Diallo, ingénieur géologue
2. Sekou Lamine ingénieur géologue
3. Lamine Diabate, ingénieur mines
4. Mohamed Lamine Sow, ingénieur auto-tracteur
5. Pogba Dialomou, ingénieur Hydro-technicien
6. Ahmed Tidiane Diallo, ingénieur électro-énerg.
7. Mamadou Gngoré Diallo, ingénieur télécom.
8. Aboubacar Kaké, administrateur
9. Bourahana Touré, ingénieur mines.
10. Mamadou Bah, ingénieur mines
11. Nasser Keita, ingénieur mines
12. Mamadou Salifou Diallo, administrateur
13. Mamadou Pathé Barry, ing. géologue
14. Wokoly Balamou, A/ingénieur Mach. Outils

La dépense est imputable au budget national de développement exercé 1986.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985.

Par décision n° 31 SGG — MRNEE du 28 janvier 1986, sont radiés de l'effectif de l'OBK pour abandon de poste, les agents dont les noms suivent précédemment employés à l'Office des Bauxites de Kindia :

1. Boundouka Bangoura, gardien
2. Soriba Soumah, gardien
3. Mamadou Saliou Diallo, gardien

Les intéressés ne peuvent prétendre qu'aux indemnités compensatrices de congé.

La présente décision prend effet pour compter du 29 juillet 1985,

Par décision n° 49 SGG — MRNEE du 10 février 1986, Monsieur Alpha Oumar Diembessé Baldé mles 103.640/135.85 inspecteur des SFC de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, détaché au Projet CMOA suivant décision n° 1427/SGG/MRNEE/85 du 31 décembre 1985 est suspendu de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985.

Par décision n° 051/SGG — MRNEE du 10 février 1986, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste les travailleurs non-intégrés dont les noms suivent précédemment employés à l'OBK (direction administrative-SAG)

1. Aboubacar Camara, gardien
2. Daouda II Soumah, gardien
3. Soriba Camara, gardien
4. Kertalla Camara, gardien

Les intéressés n'ont droit qu'aux indemnités compensatrices de congé dû.

La dépense est imputable au budget autonome de l'OBK exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Par arrêté n° 14768/MAT du 16 décembre 1985, est et demeure restituée à El Hadj Ibrahima Diané, Commerçant à Conakry, propriétaire légitime, la concession bâtie sise à Sanoyah (Km 36) dans la Préfecture de Dubréka, saisie pour délit politique par le même défunt.

Monsieur le Préfet de Dubréka est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 14910/MAT du 26 décembre 1986, il est accordé à Mademoiselle Aïcha Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 2 bis du plan cadastral de Nongo Conakry II d'une contenance de 1.300 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14911/MAT du 26 décembre 1986, il est accordé à Monsieur Alpha Mamadou Hady Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 2 bis du plan cadastral de Nongo, Conakry II d'une contenance de 928 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14912/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Madame Hawa Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 2 bis du Domaine Public Maritime de Nongo, Conakry II d'une de 1.400 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14913/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté pour défaut de mise en valeur, le retrait d'une parcelle de terrain faisant partie de l'aménagement du titre foncier n° 119 de Conakry II, d'une superficie de 1.250 mètres carrés sise à Matam (Zone Industrielle) accordée à Monsieur Jaffal Hassan Taleb par arrêté n° 3913/MDE/DO en date du 28 mai 1964.

Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14914/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2025/MTPMG/79 en date du 8 août 1979, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Yagouba Issiaga Touré.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Camara, Professeur demeurant au quartier Madina-Ecole, Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 23 du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Conakry III, d'une contenance de 761 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14915/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure repris pour défaut de mise en valeur, le terrain objet de la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité attribuée à Monsieur Souleymane Ben Daouda Touré.

Il est accordé à Monsieur Alsény Yansané, BP 963 à Conakry, l'autorisation d'occuper ledit terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité de Conakry II, d'une contenance de 1.685 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14916/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Daouda Souleymane Fofana, Ingénieur des Ponts et Chaussées BP. 84 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 1.430 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise

voierie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14917/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Amadou Diouldé Sall, mécanicien demeurant au quartier Dixinn-Centre Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 de l'aménagement de Belle Vue Conakry II d'une contenance de 661 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voierie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14919/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à la Société SOCODIO BP. 1043 à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 2 du plan cadastral industriel de Matoto Conakry III d'une contenance de 3 088 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voierie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14919 bis/MAT du 26 décembre 1985, l'arrêté n° 7504/MAT/85 en date du 17 août 1985 portant reprise de terrains à Gbessia-Port Conakry III est rectifié ainsi qu'il suit :

#### AU LIEU DE

Sont et demeurent rapportés pour défaut de mise en valeur les arrêtés d'occupation des parcelles n° 4, 16, 3, 12 et 11 de l'aménagement de l'ex-terrain Bomboh Emile André sis à Gbessia-Port, Conakry III

#### LIRE

Sont et demeurent rapportés pour défaut de mise en valeur les arrêtés d'occupation des terrains formant les parcelles n° 3, 4, 8, 9, 12 et 14 de l'aménagement de l'ex-terrain Bomboh Emile André sis à Gbessia-Port, Conakry III.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 14920/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ghazi Saadi, industriel BP. 303 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Ratoma-Konimodou Conakry II d'une contenance de 1 124 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voierie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14921/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame Fatoumata Sangaré, l'arrêté n° 3590/MAT/85 en date du 6 avril 1985, portant permis d'habiter.

Il est transféré au nom de Madame M'Mah Camara, épouse Bangoura, Administrateur civil demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 64 du plan cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 706 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14921 bis/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Sékou Camara, demeurant au quartier Camayenne Conakry II, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Sangoyah Conakry III d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voierie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14922/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Madame Elisabeth Kourouma, demeurant au quartier Coléah (Lanséboundji) Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 2 du plan cadastral de Kissoso Conakry III d'une contenance de 500 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14923/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Almamy Oumar Youla, demeurant au quartier Lanséboundji 5° S/Préfecture de Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 26 bis du plan cadastral de Kaporo Conakry II d'une contenance de 910 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14924/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1848/MHUD/77 en date du 25 mars 1977, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Serge Camara.

Il est transféré à Monsieur Maurice Camara, Docteur vétérinaire en retraite, demeurant au quartier Kipé, Conakry II l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 793 mètres carrés dans le Domaine Public Maritime de Kipé, Conakry II.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Syllis (7 500 S).

Par arrêté n° 14926 bis MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Daouda Soumah, administrateur civil demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle 1/bis du lot 3/bis du plan cadastral de Kipé Conakry II, d'une superficie de 349 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de

voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14927 MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Madame N'Sira Fofana, dactylographe en service de Donka Conakry-II, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain une contenance de 1 500 mètres carrés sis à Sangoyah Conakry-III.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et condition déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14986 MAT du 24 décembre 1985, il est accordé à Madame Aïssatou Taran Diallo, contrôleur des services financiers au Ministère de la Réforme Administrative et de la Promotion Publique à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 17 du plan cadastral de Kaporo Conakry-II d'une contenance de 1 009 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et condition déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 001 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Alkaly Pascal Camara, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 ter du lot 3 bis du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry-II d'une contenance de 660 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents syllis (7.500) syllis.

Par arrêté n° 15 002 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Alsény Youla, demeurant à Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 bis du lot 5 bis du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry-II d'une contenance de 1 227 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 003 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Semou N'Diaye, rédacteur d'administration en service au Ministère de l'Aménagement du Territoire Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 1 250 mètres carrés faisant partie de l'aménagement du titre foncier n° 119 de Conakry-II sis à Matam-Centre (km 9).

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 006 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur El Hadj Amah Diaby, commerçant demeurant au Quartier Gbessia-Cité-I Conakry-III, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 358 mètres carrés sise à Gbessia-Nord Conakry-III.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 109 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Nouha Camara, tailleur demeurant au Quartier Yimbaya Permanence Coankry-III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 23/bis du lot 50 du plan cadastral de Yimbaya Conakry d'une contenance de 421 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 010 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Soriba Camara, contrôleur des services financiers et comptables (MAE) Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime à Rogbane Conakry-II d'une contenance de 1 083 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie .

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

## ERRATA

Au lieu de :

Le journal officiel n° 001 du 15 janvier 1986 et le journal officiel n° 002 du 30 janvier 1986

Lire :

Le journal officiel n° 43 du 15 janvier 1986 et le journal officiel n° 44 du 30 janvier 1986

Le reste sans changement